

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 161 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___161

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 161 du 4 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 161 del 4 aprile 2011

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, CAS GRAVE, APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 48 let. e CP, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 12

mois de privation de liberté. L'art. 48 let. e CP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, admet une circonstance atténuante si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'art. 64 al. 6 aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, prévoit que le juge pourra atténuer la peine lorsqu'un temps relativement long se sera écoulé depuis l'infraction et que le délinquant se sera bien comporté pendant ce temps. 4.2 Ici, les faits punissables remontent au premier trimestre 2000. Une durée significative s'est donc écoulée depuis lors (cf. Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3^{ème} éd. 2007, nn. 1.15 et 1.16 ad art. 48 CP). Cela étant, la seconde condition cumulative légale, soit celle du bon comportement du prévenu dans l'intervalle, exigée à l'identique tant par l'ancien que par le nouveau droit, n'est à l'évidence pas remplie. En effet, l'appelant a été condamné par le juge de son pays pour des infractions postérieures de nature similaire. De plus, les faits constituant l'objet de l'enquête actuellement menée à son encontre par le Ministère public fribourgeois (trafic de 115 kg de haschisch) sont avoués par le prévenu et justifient du reste une détention avant procès. Ces éléments dénotent à l'évidence un mauvais comportement, donc excluent que le prévenu se soit « bien comporté » au sens de l'une aussi bien que de l'autre des deux dispositions topiques (cf. Pellet, dans : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 44 ad art. 48 CP). Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'art. 64 al. 6 aCP aurait été applicable au titre de la lex mitior. La peine privative de liberté de 15 mois réprimant un crime contre la LStup commis dans une opération de trafic international selon un mode opératoire dûment éprouvé et répété depuis 1992 n'a rien d'excessif et doit être confirmée. Du reste, sa quotité n'est pour le surplus pas contestée de manière générale à l'aune de l'art. 47 CP, respectivement de l'art. 63 aCP. L'appréciation de la culpabilité ne procède ainsi pas d'une violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, au sens de l'art. 398 al. 3 let. a CPP. 5. L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.